

Réforme des critères de détermination des reconnaissances catastrophe naturelle sécheresse pour une transparence complète et une simplification des procédures d'indemnisation.

Tout d'abord, pour rappel quel est le dispositif d'indemnisation de catastrophes naturelles ?

Un bref rappel historique : La constitution de 1958, consacre le principe de la solidarité et de l'égalité de tous les citoyens devant les charges qui résultent des calamités nationales. Le dispositif instauré par la loi du 13 juillet 1982 modifiée, a organisé la procédure d'indemnisation des dommages résultant de ces calamités, en offrant aux sinistrés une véritable garantie de protection contre les dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel. Ce dispositif fait appel à la fois aux sociétés d'assurance et aux pouvoirs publics et repose sur une procédure dérogatoire du droit commun de l'assurance.

Nos demandes :

Transparence complète en communiquant les données « techniques », les rapports et les critères retenus pour décider de la constatation de l'état de catastrophe naturelle sécheresse

Nous demandons une transparence totale à la fois sur les éléments « techniques » pris en considération mais surtout sur les critères qui aboutissent à la constatation ou non de la reconnaissance sécheresse et ce par commune.

La mise à disposition de ces données pourrait notamment s'intégrer dans l'excellente plateforme ouverte des données publiques françaises « data.gouv.fr »

Justifications techniques des critères permettant de déterminer les zones et les périodes reconnues

Mettre à disposition un cahier des charges technique précisant les critères retenus notamment au regard des zones et périodes concernées.

Comment justifier que les périodes de reconnaissances sécheresse s'étalent sur 3 mois alors que dans le passé elles s'étendaient sur plusieurs années ? (exemple : du 01 janvier 1992 au 31/08/1997 – arrêté du 12/03/1998).

Simplification et encadrement des procédures d'indemnisations réalisées par les assurances

Le manque de transparence complique considérablement les procédures d'indemnisation auprès des assurances qui « profitent » de cette opacité pour réduire la prise en charge en « jouant » notamment sur le critère de la période de reconnaissance.

Nous demandons à ce que les pouvoirs publics mettent en place une procédure d'indemnisation simplifiée et normalisée encadrant la mise en jeu des garanties.

Cette procédure permettrait notamment d'encadrer le diagnostic réalisé par l'expert d'assurance afin de valider au cas par cas l'éligibilité des sinistrés au dispositif de reconnaissance catastrophe naturelle.

Pour rappel, description de la procédure de reconnaissance actuelle

1. Administrés : Dès la survenance d'un sinistre, les administrés doivent se manifester auprès du maire de leur commune afin que la procédure de reconnaissance soit engagée
2. Mairie : Le maire rassemble les demandes des sinistrés et constitue un dossier (date de survenance, nature de l'événement, nature des dommages, étude géotechnique, ...)
3. Préfecture : Le dossier est ensuite adressé à la préfecture qui regroupe l'ensemble des demandes communales, sollicite les rapports techniques nécessaires et transmet les dossiers pour instruction au ministère de l'Intérieur
4. Commission Interministérielle : Après instruction, les demandes sont inscrites à l'ordre du jour de l'une des séances mensuelles de la commission interministérielle chargée de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel.

La commission interministérielle

Elle est une instance administrative dont l'existence a été reconnue par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Rôle :

Elle est chargée de se prononcer sur le caractère d'intensité anormale de l'agent naturel qui ressort des rapports techniques. Sur la base des avis émis par la commission, les décisions des ministres concernés donnent lieu à la prise d'un arrêté interministériel portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, qui détermine **les zones et périodes où se sont produites les catastrophes, ainsi que la nature des évènements à l'origine des dommages.**

Composition de la commission :

Elle est composée :

- Ministère de l'Intérieur – Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises qui préside la commission
- De représentants des ministres signataires des arrêtés,
- Ministère de l'Economie et des Finances :
 - o Direction du Trésor
 - o Direction du Budget
- De deux experts du Ministère de l'écologie et du développement durable qui sont sollicités pour avis consultatifs et techniques
- La Caisse Centrale de Réassurance assure le secrétariat de la commission

- qu'est-ce qu'un arrêté sécheresse
- comment les décisions sont prises

Sources d'information : interieur.gouv.fr